

je désire dire que lorsque le bill passera au comité j'ai l'intention de proposer qu'il demeure en comité jusqu'à nouvel ordre, parce qu'il y a d'autres modifications à faire à la loi des terres fédérales, en vue desquelles nous présenterons un nouveau bill. J'espère que ce dernier ira en comité, et nous réunirons alors les deux. Mais rien ne s'oppose à ce que nous examinions aujourd'hui en comité les articles du présent bill.

M. McKENZIE: Le ministre a touché une importante question de droit au sujet des terrains restés découverts par suite du retrait des eaux. Je présume que lors de la vente le terrain vendu s'étendait jusqu'à la ligne des eaux. D'après le droit commun si, par atterrissement ou autrement, il y a augmentation de terrain en face de la propriété d'un individu, ou si le lac se retire, tant mieux pour le propriétaire riverain. Si au contraire le lac s'accroît et que les eaux empiètent sur son terrain, il n'a qu'à se résigner à sa perte. Le Gouvernement ne lui donnera pas plus de terre parce que le lac s'agrandit et empiète sur sa propriété. D'après le droit commun, si le lac se retire, sa propriété s'accroît, tandis que si le lac empiète sur lui, il n'a aucun recours. Je voudrais savoir pourquoi ce principe de droit commun n'est pas suivi dans l'Ouest, là où il s'agit des terres situées sur le bord des eaux.

L'hon. M. MEIGHEN: D'abord, monsieur l'Orateur...

M. L'ORATEUR: Les honorables députés ne doivent pas oublier que la Chambre n'est pas encore en comité. La Chambre désire-t-elle adopter cette motion?

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

Sur l'article 3 (l'aliénation d'une parcelle de terres des écoles non vendue se fera après évaluation par un fonctionnaire du département).

L'hon. M. MEIGHEN: Quant à l'observation de l'honorable député (M. McKenzie), je crois qu'il en est ainsi du droit commun. Tout ce que j'ai à observer c'est que l'on fait encore une distinction entre l'accroissement du terrain par refoulement des eaux et celui qui se fait par leur retrait et qui bénéficie au propriétaire riverain. Il y a contestation à ce sujet. Mais supposons, ce que je crois, que le droit commun soit tel que le prétend l'honorable député, il ne s'applique pas au cas qui nous occupe, parce que dans ses ventes, le ministère de l'Intérieur définit les terres vendues selon le plan qui en existe, et s'il y a eu ac-

croissement du terrain par l'action des eaux, tout ce que l'acheteur acquiert est le terrain tel que porté au plan.

Si par voie d'accession, la superficie est augmentée, il n'a pas droit à cette augmentation. Nous voulons être autorisés à lui vendre ce surcroît; car, dans ce cas, le système d'accession ne s'applique pas. Puis, il y a d'autres cas. Ainsi, supposons qu'une portion de terrain est nécessaire pour un champ de tir, ou toute autre fin du Gouvernement et qu'elle cesse ensuite d'être nécessaire, nous voulons avoir le droit de vendre cela au propriétaire du reste du terrain à un prix basé sur estimation après inspection plutôt que sur le résultat de la mise à l'enchère.

M. McKENZIE: Je conçois bien que les tenants et aboutissants spécifiés dans un contrat ne définissent pas toujours la superficie que l'acheteur obtient. Suivant le droit coutumier anglais, un acheteur peut fixer les limites de son terrain au bord de la rivière, mais son droit s'étend jusqu'au milieu du cours d'eau, à moins, sans doute, que ce ne soit une très grande étendue d'eau, comme par exemple pour les terres riveraines des Grands Lacs. Les arrêts des tribunaux ne me disent pas si on a défini la portée que l'on donnera à ce principe, mais il serait absurde de dire du propriétaire riverain du lac Supérieur que son droit s'étend jusqu'au milieu du lac. Mais dans le cas d'un petit lac ou d'une rivière de grandeur ordinaire, bien que son terrain s'arrête au rivage, sa propriété, d'après les arrêts des tribunaux anglais va jusqu'au milieu du cours d'eau. Dans le cas de ces lacs de l'Ouest, c'est une très intéressante question de déterminer si le Gouvernement pourrait s'interposer et le priver de ses droits sur l'eau d'un de ces lacs. Car le privilège relatif à la terre que la rivière découvre est, certes, d'une très grande importance. Si cette eau se retire, vous priverez souvent ce propriétaire du grand avantage de posséder la rive. Or, c'est un principe du droit coutumier anglais que l'on ne peut enlever la rive à un propriétaire parce que l'eau s'est retirée.

L'hon. M. MEIGHEN: Le projet de loi n'enlève rien à personne. Si quelqu'un a droit d'accession au terrain, il est déjà propriétaire de ce terrain et nous n'avons pas besoin de le lui vendre. Mais nous rédigeons nos titres de telle sorte qu'il n'a pas ce droit. Si nous les rédigeons de façon qu'il eût tout le bien-fonds, disons, à l'ouest de la rivière Assiniboïa dans telle